



Assemblée législative du Yukon

Feuillet d'information n° 8 Le calendrier de l'Assemblée

Les travaux de l'Assemblée législative se déroulent selon un calendrier précis. Le présent feuillet d'information explique la différence entre « jour de séance », « séance », « session » et « Assemblée législative ».

Jour de séance

L'article 13 de la *Loi sur le Yukon* prévoit que « [l']assemblée tient une séance au moins une fois tous les douze mois ». Chaque jour où les députés se réunissent dans la chambre de l'Assemblée pour exercer leurs fonctions s'appelle un « jour de séance ». Le paragraphe 2(1) du *Règlement de l'Assemblée législative* précise que l'Assemblée se réunit chaque semaine du lundi au jeudi, de 13 h à 17 h 30, sauf ordre contraire. Bien que 17 h 30 soit l'heure habituelle d'ajournement, un député peut proposer une motion pour la devancer à tout moment.

Le paragraphe 2(5) du *Règlement* prévoit la prolongation de n'importe quel jour de séance. Le chef du gouvernement ou un député désigné doit alors proposer une motion au moins 30 minutes avant l'heure habituelle d'ajournement pour que le jour de séance soit prolongé. La motion, qui doit indiquer de quoi l'Assemblée doit s'occuper, peut être proposée quand le président de l'Assemblée occupe le fauteuil ou lorsque la Chambre siège à titre de comité plénier. Cette pratique est cependant rare.

L'Assemblée législative ne siège pas les jours fériés, selon la définition qu'en donne la *Loi d'interprétation*. Selon le paragraphe 75(1) du *Règlement*, une année civile ne peut comporter plus de 60 jours de séance.

Séance

On entend par « séance » une période de plusieurs jours de séance consécutifs. Le *Règlement* fait référence aux séances du printemps et de l'automne, et aux séances extraordinaires. Le paragraphe 75(10) du *Règlement* prévoit que la séance du printemps commence la première semaine de mars et que la séance de l'automne commence la première semaine d'octobre. Le premier ministre choisit la date particulière de convocation de l'Assemblée. Le paragraphe 75(11) du *Règlement* prévoit que le premier jour d'une séance du printemps ou de l'automne soit revu chaque année lors de laquelle des élections générales sont tenues, ou si le premier ministre estime qu'une situation exceptionnelle requiert la modification de la date de début de séance établie.

Selon le paragraphe 73(2) du *Règlement*, une fois que le premier ministre a décidé de la date de début des travaux de l'Assemblée, il en informe le président dans

un délai convenable pour que ce dernier puisse donner aux députés un préavis d'au moins deux semaines avant la réunion de l'Assemblée. Cette règle ne s'applique pas à la séance qui suit immédiatement les élections générales.

Lorsque l'Assemblée se réunit pour la séance du printemps ou de l'automne, le gouvernement a jusqu'au cinquième jour de séance pour présenter tous les projets de loi qu'il souhaite voir examinés. Un projet de loi émanant du gouvernement peut tout de même être présenté après le cinquième jour de séance, mais il faut pour cela obtenir le consentement unanime de l'Assemblée législative. Les leaders parlementaires ont jusqu'au septième jour de séance pour négocier la durée de la séance. Le paragraphe 75(2) du *Règlement* prévoit qu'une séance dure au minimum 20 jours et au maximum 40 jours, mais si aucun accord n'est conclu entre les leaders parlementaires, le paragraphe 75(3) précise que la séance ne peut dépasser 30 jours. À la fin du dernier jour de séance, l'Assemblée sera ajournée jusqu'à la prochaine convocation, conformément aux dispositions ci-dessus.

Session

Le discours du Trône marque le début d'une « session ». La prorogation de l'Assemblée ou sa dissolution avec la proclamation de nouvelles élections générales en marque la fin. La fin d'une session met un terme au Feuilleton (l'ordre du jour de l'Assemblée). Tout recommence à la session suivante : nouveau discours du Trône, nouveaux projets de loi, nouvelles motions, etc. Aucune règle n'établit la durée des sessions. Cette décision revient au premier ministre. Depuis les années 1990, on constate une tendance à la réduction du nombre de sessions, alors que dans les années 1980, il n'était pas rare d'ouvrir une nouvelle session chaque année. Les 29^e, 31^e, 32^e et 33^e Assemblées n'ont quant à elles compté qu'une session continue. La 30^e Assemblée législative (2000-2002) a compté deux sessions, tandis que la 34^e (2016-2021) en a compté trois.

Assemblée législative

Une « Assemblée législative » entre en fonction le jour des élections générales. L'Assemblée actuelle – la 35^e – a été élue le 12 avril 2021. La succession d'Assemblées est numérotée de façon consécutive depuis le 28 juin 1909, date à laquelle furent élus pour la première fois l'ensemble des membres du Conseil du territoire.

Une Assemblée se termine lorsque le commissaire accepte une demande de dissolution présentée par le premier ministre. Ce dernier, qui a le droit de demander au commissaire de dissoudre l'Assemblée à tout moment, peut choisir cette voie lorsqu'il désire tenir des élections générales. Par conséquent, la durée de l'Assemblée législative n'est pas fixe, sauf pour ce qui est de la limite maximale imposée par la loi.

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur le Yukon* prévoit que le mandat maximal de l'Assemblée est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs (qui confirment les résultats officiels) relatifs aux élections générales. Les brefs

confirmant les résultats des plus récentes élections générales ayant été retournés le 19 avril 2021, la 35^e Assemblée législative actuelle sera, en vertu de la *Loi*, dissoute le dimanche 19 avril 2026. Pour éviter la dissolution de la 35^e Assemblée prévue par la *Loi*, les brefs électoraux pour la 36^e Assemblée doivent être publiés au plus tard le vendredi 17 avril 2026. Depuis la création des partis politiques en 1978, aucune Assemblée législative du Yukon n'a siégé pendant la période maximale prévue par la *Loi*.

Le 22 décembre 2020, l'Assemblée législative a adopté des modifications à la *Loi sur les élections* pour permettre la tenue d'élections à date fixe. Selon le paragraphe 50.01(2) de la *Loi sur les élections*, « une élection générale a lieu : a) le lundi 3 novembre 2025; b) par la suite, à une date qui est le premier lundi de novembre de l'année qui est la quatrième année civile après la date de l'élection précédente ». Le commissaire peut toujours dissoudre l'Assemblée pour une élection générale à tout moment avant l'élection prévue. Cela pourrait se produire à la demande du premier ministre ou si le gouvernement perd la confiance de la Chambre.

Le nombre de jours de séance de chaque Assemblée législative varie. Par exemple, la 31^e Assemblée législative (2002-2006) a siégé 211 jours, la 32^e (2006-2011) a siégé 283 jours, la 33^e (2011-2016) a siégé 277 jours et la 34^e (2016-2021) a siégé 240 jours.

Pour de plus amples renseignements, visiter le site Web de l'Assemblée législative :
yukonassembly.ca/fr